



## Réponse du Conseil d'Etat

Question Michel Losey / Alfons Piller

QA 3053.12

### **Nouvelle loi scolaire cantonale, un projet qui se fait attendre et qui pose plusieurs problèmes dans certains cercles scolaires de notre canton**

#### I. Question

L'attente de la nouvelle loi scolaire crée des problèmes et occasionne des conflits dans plusieurs régions de notre canton. Le manque d'un cadre légal clair et adapté à la nouvelle réalité des besoins bloque bon nombre de dossiers. Les élèves et les enseignants en sont les premières victimes. Dans certains cercles scolaires, on peine à trouver un maître pour chaque classe à cause notamment de la vétusté des locaux et de l'isolement des enseignants. Plusieurs questions se posent :

Pour quelles raisons ce projet n'est-il pas encore prêt ? Quand ce projet sera-t-il traité en plénum ?

En parallèle à ces questions, plusieurs interrogations méritent d'être éclaircies. A partir de combien de salles peut-on envisager qu'une qualité pédagogique minimale est atteinte afin d'assurer un suivi vertical des élèves ? Existera-t-il des moyens de contrainte de l'Etat pour éviter la dispersion de salles individuelles entre différents lieux d'un cercle scolaire ?

La question de la taille des salles est également très importante du point de vue pédagogique. L'article 26 du règlement sur les subventions pour les constructions d'école enfantines, primaires et du cycle d'orientation prévoit des salles enfantines de 96 m<sup>2</sup> et primaires de 81 m<sup>2</sup>. Il y a tout lieu de comprendre que derrière ces surfaces subventionnées le Conseil d'Etat y voyait des minima pour une qualité d'enseignement suffisante. A partir de quelle surface peut-on considérer que les enseignants disposent d'outils adaptés pour un enseignement d'une qualité suffisante ? Est-ce qu'une salle primaire d'une surface inférieure de près de 40% aux quotas mentionnés ci-dessus peut être considérée comme favorisant un enseignement de qualité ?

14 juin 2012

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

L'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire avait été mis en consultation du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2010. Les dernières réponses étaient parvenues à la fin du mois de décembre. La synthèse des 219 prises de position, qui est publiée sur le site internet de la DICS, avait fait l'objet d'une conférence de presse le 17 juin 2011. Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat avait demandé à la DICS de discuter les points suivants avec les partenaires scolaires :

1. Le rôle et les compétences des responsables d'établissement avec, en prolongement, la question du développement de la qualité de l'école et le rôle des inspecteurs et inspectrices.
2. La collaboration école – parents.
3. La définition des cercles scolaires et la gestion des effectifs scolaires.
4. L'organisation des transports scolaires.
5. La répartition des tâches (y compris rôle des commissions scolaires) et des charges entre le canton et les communes.

C'est sur cette base qu'ont eu lieu les Tables rondes des 14 et 23 septembre, 10 octobre et 11 novembre 2011. Ces Tables rondes ont réuni des représentants et représentantes de l'Association des communes fribourgeoises, la Fédération des Associations Fribourgeoises d'Enseignant-e-s (SPFF, LDF, AFPESS), Schule & Elternhaus, la Fédération des associations de parents d'élèves (FAPAF), des responsables d'établissement et des conférences d'inspecteurs/trices et directeurs/trices d'école.

S'agissant de la répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes, des séances bilatérales ont eu lieu entre la DICS et l'Association des communes fribourgeoises, le 2 mars, le 5 avril et le 23 mai 2012. Cette discussion s'est étendue sur plusieurs mois, parce que l'Association des communes fribourgeoises, qui contestait la clé de répartition des charges entre le canton et les communes, a organisé sa propre enquête auprès de ses membres afin de donner une estimation de l'ensemble des coûts liés à la scolarité obligatoire dans les comptes des communes.

Si un consensus a pu être trouvé pour les quatre premiers points mentionnés ci-dessus, le rapprochement des opinions quant à la répartition des tâches et plus particulièrement des charges s'est avéré beaucoup plus laborieux. Ce seul point a reporté les échéances de plusieurs mois. Les partenaires concernés étaient toutefois conscients de l'attente des communes quant à une information plus claire concernant l'organisation de l'école, en particulier s'agissant de la définition des cercles scolaires et des incidences de celle-ci sur la planification des bâtiments et des transports scolaires. Leur souci commun a été de ne pas bloquer le projet de loi en raison de la seule question financière.

Finalement, une dernière Table ronde a eu lieu le 29 mai 2012, au terme de laquelle les organes représentés étaient invités à présenter par écrit leurs observations sur la dernière version de l'avant-projet, jusqu'au 20 juin. A la suite de cela, la DICS a pu finaliser le projet de loi, préparer le projet de message au Grand Conseil, estimer les incidences financières et en personnel du projet, et procéder à la traduction de l'ensemble des documents qui seront remis au Grand Conseil. Il est planifié que l'ensemble de ces travaux puisse être terminé pour la fin de l'automne. Le Conseil d'Etat pourra alors transmettre le projet au Grand Conseil.

En ce qui concerne les bâtiments scolaires, il convient de préciser que, selon l'article 54 al. 2 let. b de la loi scolaire, les communes doivent acquérir, construire ou louer les locaux scolaires et les entretenir et que, selon l'article 17 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions scolaires, la décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer des bâtiments d'écoles enfantines et primaires est prise par la ou les communes concernées, le cas échéant, par l'association des communes intéressées. C'est donc bien ces dernières qui sont responsables de leurs bâtiments scolaires.

La mise en place des responsables d'établissement primaire et la nouvelle définition des cercles scolaires proposée par le projet de loi scolaire, imposant un minimum de dix classes et comprenant tous les degrés de la scolarité infantine et primaire, devraient inciter les communes à regrouper les

sites scolaires. Le coût des transports scolaires devrait par ailleurs également amener les communes à repenser leur organisation et à les rationaliser en regroupant les sites scolaires.

Dans leurs contacts avec les communes, tant la DAEC que la DICS ont depuis plusieurs années évoqué les avantages tant pédagogiques qu'organisationnels et économiques que représentent de plus grands sites scolaires qui permettent également un regroupement des infrastructures annexes : salle de sport, services auxiliaires, bibliothèque, accueil extrascolaire, aires de jeux.

Le nombre de salles aménagées sous un même toit a son importance pour assurer un regroupement de classes par degré comme pour le suivi vertical des élèves. Comme indiqué plus haut, un cercle scolaire devrait à l'avenir comprendre au moins dix classes, de préférence groupées dans un même bâtiment.

Tout comme le nombre, la surface des salles ainsi que celles des locaux annexes a une incidence sur la qualité de l'enseignement. C'est la raison pour laquelle la législation impose des surfaces minimales. Des dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas de transformation de bâtiments. La Commission des constructions scolaires, en tant qu'organe de préavis, n'accorde aucune dérogation pour les nouvelles constructions ni même pour des pavillons provisoires.

Pour les anciens locaux et selon le principe de l'autonomie communale, les collectivités locales se doivent de mettre à disposition des espaces répondant aux besoins pédagogiques, qui certes évoluent au fil du temps et peuvent également varier selon les effectifs d'élèves. Les salles de classe doivent permettre des enseignements et des activités diversifiés, individuels ou en groupe. En réponse à la question posée par les deux députés, un aménagement d'une salle de classe pour l'installation d'un effectif de 20 élèves, dont la surface serait inférieure de près de 40% aux normes figurant dans la législation, ne pourrait être subventionné. Selon la loi scolaire, la commission scolaire est compétente pour la répartition des classes dans le cercle. Elle procède dès lors à un examen des effectifs en lien avec la dimension des salles de classe.

25 septembre 2012